



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Commune de LIHONS
Société GURDEBEKE

Modification des installations
Passage en mode bioréacteur

A R R E T É du 08 AOUT 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et ZP n°26 (pro parte) et 41 (pro parte) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de modifications des installations délivré le 26 mars 2018 à la société GURDEBEKE SA ;

Vu le dossier présenté par l'exploitant du 11 décembre 2017 relatif au passage en mode bioréacteur, complété le 10 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 juin 2018 ;

Vu les observations demandant des modifications sur ce projet d'arrêté, présentées par Maître Deharbe pour la société Gurdebeke, par courrier du 14 juin 2018 ;

Vu le courrier de Maître Deharbe parvenu le 16 juillet 2018, indiquant qu'il renonce aux modifications demandées ;

Considérant que la modification est élaborée au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et qu'elle est jugée non substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à NOYON (60400), est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
17/07/15	tous les articles à l'exception de l'article 1.1.1.	suppression
26/03/2018	Tous les articles	suppression

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 90 000 t/an, comprenant 10 alvéoles Capacité totale de stockage : • en masse : 990 000 tonnes • en volume : 950 000 m ³	990 000 t	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2) Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 90 000 t/an, comprenant 10 alvéoles	90 000 t/an	A
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Unité d'évaporation naturelle accélérée	3 400 kW	E
4734	Stockage de carburants ou de produits pétroliers manufacturés en réservoirs manufacturés	1 cuve de gazole non routier enterrée double enveloppe de 6 m ³	1 cuve de gazole non routier enterrée double enveloppe de 6 m ³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Groupe électrogène fonctionnant au fioul de puissance 54 kW	0,054 MW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	1 atelier-garage	208 m ²	NC
1435	Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1 cuve de distribution de gazole non routier pour les engins du site avec un volume annuel distribué de 120 m ³	24 m ³ de capacité totale équivalente	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3540 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LIHONS, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Sole du Bosquet	ZP	51
Sole du Fossé Carimara	R	30
Sole du Fossé Carimara	R	31
Sole du Fossé Carimara	R	32
Sole du Fossé Carimara	R	33
Sole du Fossé Carimara	R	172
Sole du Fossé Carimara	R	173
Sole du Fossé Carimara	R	174
Sole du Fossé Carimara	R	175
Sole du Fossé Carimara	R	176
Sole du Fossé Carimara	R	177
Sole du Fossé Carimara	R	178
Sole du Fossé Carimara	R	179
Sole du Fossé Carimara	R	180

La zone de stockage occupe une superficie globale de 8ha 47a 99ca sur la parcelle cadastrée n° 51 de la section ZP.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 11 ans à compter du 16/07/2015.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est soumise à servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté,
- pour les activités visées à l'article 2 alinéa 3 « Centre de stockage de déchets ultimes » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006,

de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- la remise en état du site,
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le présent article abroge et remplace les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

État	Période	Total Hors Taxe
Exploitation	Années 1 à 3	2 167 255 €
Exploitation	Années 4 à 6	1 896 442 €
Exploitation	Années 7 à 9	1 951 433 €
Exploitation	Années 10 à 12	1 995 044 €
Post Exploitation	Années 13 à 15	1 248 747 €
Post Exploitation	Années 16 à 18	1 248 747 €
Post Exploitation	Années 19 à 21	910 156 €

Post Exploitation	Années 22 à 24	863 561 €
Post Exploitation	Années 25 à 27	863 561 €
Post Exploitation	Années 28 à 30	836 474 €
Post Exploitation	Années 31 à 33	749 248 €
Post Exploitation	Années 34 à 36	708 617 €
Post Exploitation	Années 37 à 39	667 986 €
Post Exploitation	Années 40 à 42	580 761 €

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 702,3 (septembre 2012). Le taux de TVA à appliquer est 20 %

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site,
 - interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - remise en état du site après exploitation,
 - après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation et du suivi post-exploitation des installations nécessitant leur mise en place et après que l'inspection des installations classées a constaté que les travaux couverts par lesdites garanties financières ont normalement été réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel. La remise en état prend la forme d'une zone naturelle engazonnée et agrémentée de plantations en dehors de la zone de stockage de déchets et en périphérie, notamment à l'Ouest du site.

Au moins 6 mois avant la fin de l'activité de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- plan d'exploitation à jour du site,
- étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- relevé topographique détaillé du site,
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- description de la surveillance à exercer sur le site,
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/02/16	Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés, de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tous les véhicules lourds sortant du site font l'objet, si nécessaire, d'un nettoyage des roues avant de quitter le périmètre de l'établissement.

ARTICLE 2.3.2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans la demande d'autorisation et destinés à intégrer le site dans son environnement naturel sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-

exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ni de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Les zones en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont notamment équipées d'un réseau de captage provisoire du biogaz, dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

L'exploitant tient à la disposition des riverains un numéro de téléphone leur permettant de se manifester en cas de nuisances olfactives ressenties. Ce numéro de téléphone est disponible en mairie de LIHONS.

L'exploitant réalise une ronde journalière, passant a minima par les communes de LIHONS et CHAULNES, afin de détecter l'apparition d'éventuelles nuisances olfactives.

Il met en place un registre de suivi de ces rondes dans lequel il consigne :

- les constats effectués en terme de nuisances olfactives décrivant notamment l'intensité ressentie,

- les actions mises en oeuvre pour pallier les manifestations odorantes constatées,
- les appels des riverains signalant des gênes olfactives ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

En cas de nuisances olfactives constatées sur 2 jours successifs, par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, sur l'une des communes parcourues par la ronde susvisée, l'exploitant met en oeuvre des actions correctives qui sont à minima :

- l'augmentation de la fréquence de recouvrement de la surface de stockage en exploitation,
- l'augmentation de la fréquence de la ronde de surveillance citée précédemment,
- la transmission du suivi du biogaz (captage, valorisation, destruction) à l'inspection des installations classées.

Les procédures visant à limiter l'apparition de nuisances olfactives ainsi que le suivi formalisé de leur mise en oeuvre sont conservées par l'exploitant et tenues sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures permettant d'évaluer l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4 COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit.

Ce réseau est composé de puits de captage verticaux en PeHD mis en place dans le massif de déchets. Les puits sont constitués à l'avancement, au fur et à mesure du dépôt des déchets, ou forés jusqu'à un maximum de 2 mètres au dessus du fond de forme. Le centre de stockage est équipé, a minima, de 5 puits de captage par hectare. Les têtes de puits sont raccordées aux équipements de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz sont récupérés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

Le réseau de collecte du biogaz alimente une unité de valorisation constituée de deux chaudières permettant la

valorisation thermique ou électrique du biogaz.

En cas de panne de cette unité de valorisation du biogaz, une torchère permet de traiter la totalité du biogaz capté.

L'exploitant met en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Un registre de suivi et de maintenance est créé à cet effet et tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après le comblement de la première alvéole, l'exploitant réalise un audit portant sur le dimensionnement du réseau de captage, drainage et traitement du biogaz ainsi que sur sa mise en œuvre, son suivi et sa maintenance. L'audit est réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les conclusions de cet audit sont transmises à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière	1,3 MW	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux
2	Chaudière	2,7 MW	
3	Torchère	1,5 MW	

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	372	8
Conduit N° 2	6	465	8
Conduit N° 3	7	300	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 3% d'oxygène pour les chaudières et 11% d'oxygène pour la torchère).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
Poussières	10	4
SO _x en équivalent SO ₂	100	37
NO _x en équivalent NO ₂	100	37
CO	150	56
COVNM	50	19
HCl	5	2
HF	5	2
H ₂ S	0,1	0,04

Les rejets issus du conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
Poussières	10	5
SO _x en équivalent SO ₂	100	47
NO _x en équivalent NO ₂	100	47
CO	150	70
COVNM	50	23
HCl	5	2
HF	5	2
H ₂ S	0,1	0,05

Les rejets issus de la torchère (conduit n°3) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
Poussières	40	12
SO _x en équivalent SO ₂	150	45
NO _x en équivalent NO ₂	40	12
CO	150	45
COVNM	50	15
HCl	10	3
HF	2	0,6
H ₂ S	0,1	0,03

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	39 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

Un fossé extérieur de collecte entoure le site pour récupérer les eaux de ruissellement en provenance des terrains situés à sa périphérie sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Il est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

ARTICLE 4.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries),
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- eaux de drainage de sub-surface,
- effluents domestiques.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Le présent article abroge et remplace les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats y sont pompés pour envoi vers trois bassins de stockage suivants :

Nom	Volume (m ³)	Affectation
Bassin 1	2816	Stockage du lixiviat âgé avant traitement par l'unité d'évaporation naturelle accélérée
Bassin 2	1900	Stockage du lixiviat jeune avant réinjection dans le massif de déchets
Bassin 3	1900	
Bassin 4	2900	Bassins tampons permettant le stockage d'une quantité supplémentaire de lixiviats en cas de besoin.
Bassin 5	5900	

Une procédure de maintenance et du suivi du réseau de collecte et de stockage des lixiviats est mise en place.

Les eaux issues des parkings, voiries et pistes d'exploitation sont dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbure puis rejoignent un bassin de décantation, lui même relié à un bassin de rétention. Ce dernier est doublé d'un second bassin de rétention. Le bassin de décantation représente un volume de 200 m³ et les deux bassins de rétention un volume total de 7 700 m³.

Après contrôle de leur qualité, les eaux sont ensuite dirigées vers un bassin d'infiltration (d'un volume de 19 000 m³)

situé au Sud de la zone de stockage et du bâtiment d'accueil.

Les eaux de sub-surface sont collectées via un réseau de drainage situé sous la barrière de sécurité passive en flancs de casier puis dirigées vers un regard avant d'être relevées par pompage dans une citerne. Après contrôle de leur qualité, elles sont envoyées dans le bassin d'infiltration susvisé. En cas de constat d'une pollution, elles sont dirigées dans les bassins de stockage des lixiviats.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance à minima semestrielle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins de stockage des lixiviats et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Séparateurs d'hydrocarbure	2 fois par an	Nettoyage / curage
Bassins	Nettoyage selon le volume utile disponible	Curage

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets internes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Bassin de décantation
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2a et 2b
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking, de voiries et des pistes d'exploitation
Exutoire du rejet	Bassin de décantation
Traitement avant rejet	2 séparateurs à hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents	Eaux de drainage sous la barrière de sécurité passive des flancs de la zone de stockage
Exutoire du rejet	Regard puis citerne pour contrôle des paramètres (cf. : article 4.3.10) puis bassin d'infiltration ou bassins de stockage des lixiviats
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	bassins de stockage définis au 4.3.2
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4bis
Nature des effluents	Condensats de lixiviats traités
Exutoire du rejet	Dispositif d'évaporation naturelle accélérée
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosse septique vidée par une société agréée et dûment autorisée
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation
Exutoire du rejet	Bassins de rétention pour contrôle des paramètres (cf. : article 4.3.10) (exutoire final : point de rejet n°7)
Traitement avant rejet	Régulation du débit de fuite + vanne d'isolement

Rejet externe :

Point de rejet externe à l'établissement	N°7
Nature des effluents	Eaux du 2 ^{ème} bassin de rétention
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Débit maximum horaire	333 m ³ /h
Traitement avant rejet	Débitmètre + vanne d'isolement

La localisation de ces points est reprise au titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N° 5 à l'article 4.3.5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10 EAUX DE RUISSELLEMENT

Avant rejet des eaux de ruissellement (rejet référencé N° 7 à l'article 4.3.5) dans le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
COT	70
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Cr 6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés fluorés	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
AOX	1

ARTICLE 4.3.11 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont traités sur site par une unité d'évaporation naturelle accélérée. Les boues issues de ce dispositif sont évacuées et traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Tout rejet vers le milieu naturel de lixiviats ou de quelconques résidus liquides ou solides issus de leur traitement est interdit.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en application de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 7H30 à 12H et de 13H30 à 17H.

ARTICLE 6.1.3 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le présent chapitre abroge et remplace l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 7.1.1 RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu sur site à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations.

Les abords du site sont débroussaillés sur une bande d'au minimum 10 m de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé et les accès placés sous télésurveillance.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La desserte du site et du pourtour de l'installation s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- une chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur,
- une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- une résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- un rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- une sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètre),
- une hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- une pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.1.5 PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement », annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.6 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans les zones spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.1.7 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, notamment celles présentant des risques d'incendie et d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un permis de feu (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention, éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.9 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.10 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments attestant de la réalisation des mesures correctives correspondant aux défauts relevés par lors du contrôle annuel.

ARTICLE 7.1.11 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de l'établissement présentant un risque d'atmosphère explosive. Le plan de ces zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.12 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des

fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits contenus de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Le présent chapitre abroge et remplace l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

ARTICLE 7.3.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Les équipements de prévention, détection et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu in situ à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 MOYENS DE PREVENTION ET DE DETECTION

Le site est équipé d'une caméra thermique permettant de détecter un départ d'incendie sur la zone d'exploitation dans les meilleurs délais.

Le site est équipé d'une vidéo surveillance avec détection de mouvement et d'une télésurveillance reliées à un service de gardiennage.

Durant les heures d'ouverture, une caméra placée au niveau du local de contrôle de la pesée complète ce dispositif.

ARTICLE 7.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Cet article abroge et remplace l'article 60 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et, a minima, des aménagements et équipements définis ci-après :

- un stock de matériaux inertes de 500 m³ disponible en permanence sur le site à proximité du casier en exploitation et distinct de celui nécessaire à la couverture intermédiaire,
- d'engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion,
- d'une réserve d'eau de 500 m³ dans le 1^{er} bassin de rétention, munie de raccords normalisés, qui respecte les dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. En particulier :
 - x ce point d'eau dispose de plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8m x 4m) afin de permettre la mise en œuvre des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
 - x ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - x ce point d'eau est signalé et curé périodiquement (cf.: article 4.3.4),
 - x la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m,
 - x le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison et contrôlé régulièrement,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux

techniques, stockages dangereux, dispositifs de coupure des fluides et commandes d'équipements de sécurité,

- de plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment un plan masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations,
- le matériel d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie et son emplacement,
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées,
- les moyens d'alerte,
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- l'obligation pour toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alarme et de mettre en oeuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

ARTICLE 7.3.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS

ARTICLE 8.1.1 DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La zone de stockage est composée :

Zone de stockage		Superficies	Volumes	Tonnages
Casier 17	Alvéole 17	5 400 m ²	124 000 m ³	102 610 t
Casier 18		5 400 m ²	129 300 m ³	107 000 t
Casier 19		5 400 m ²	144 200 m ³	119 330 t
Casier 20		5 200 m ²	154 400 m ³	127 770 t
Casier 21		5 900 m ²	162 000 m ³	134 060 t
Casier 22		4 800 m ²	84 800 m ³	70 170 t
Casier 23		4 900 m ²	88 400 m ³	73 160 t
Casier 24		4 500 m ²	92 700 m ³	76 710 t
Casier 25		4 400 m ²	92 000 m ³	76 130 t
Casier 26		3 200 m ²	76 200 m ³	63 060 t

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 90 000 tonnes.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 990 000 tonnes.

Les casiers et les alvéoles de stockage sont réalisés conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation.

La base des alvéoles est fixée à la cote + 85 m NGF, la barrière de sécurité passive se situant entre +84 et +85 m NGF.

Après évaluation du niveau des plus hautes eaux (NPHE) par modélisation, la côte des alvéoles pourra être ramenée, le cas échéant, à la côte de +84 m NGF.

La cote maximale atteinte par les déchets après tassement est de 107 m NGF.

Chaque casier est équipé d'un puits de collecte du lixiviat, permettant de garantir son indépendance hydraulique vis-à-vis des autres casiers.

ARTICLE 8.1.2 NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Cet article abroge et remplace l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à l'article 8.1.2.1.

Concernant les déchets autres que les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, ils sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 8.1.2.2.

Le stockage des déchets de plâtre et d'amiante est interdit. Les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sont rigoureusement interdits sur le centre de stockage.

Article 8.1.2.1 Procédure d'information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.2.2 Procédure d'acceptation préalable :

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.3 ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis au sein de l'installation proviennent en priorité du département de la Somme.

La quantité maximale cumulée de déchets non dangereux en provenance des départements de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais est limitée à :

	Aisne	Oise	Pas-de-Calais
Tonnage par an admissible par département	10 818 tonnes/an	10 818 tonnes/an	25 000 tonnes/an

En cas d'admission de déchets industriels non dangereux provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, l'exploitant s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8.1.4 MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément à l'article R. 512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.5 LIVRAISON DES DECHETS

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet ainsi qu'au préfet de la Somme.

L'exploitant tient en permanence à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la date de réception du déchet et, si elle est distincte, la date de stockage,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8.1.6 BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux zones de stockage mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

Le substratum du site sur lequel prend place le casier a une perméabilité inférieure à $4,2 \cdot 10^{-6}$ m/s.

Fond de casier :

La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond, de bas en haut :

- d'1 m d'argile de LIHONS rapportée et compactée de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s avec une pente de 1%,
- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s.

Flanc naturel Ouest

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- sur *une hauteur de 2 m* par rapport au fond de casier :
 - de 0,5 m d'argile de LIHONS de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s,
 - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s,
- *au-delà de 2 m* par rapport au fond de casier :
 - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s.

Flanc naturel Est

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- sur *une hauteur de 2 m* par rapport au fond de casier :
 - d'un drainage de type DRAINTUBE 800FT 1 D25 ou équivalent,
 - de 0,5 m d'argile de LIHONS de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s,
 - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s,
- *au-delà de 2 m* par rapport au fond de casier :
 - d'un drainage de type DRAINTUBE 800FT 1 D25 ou équivalent,
 - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s.

Digue Sud

Les alvéoles et casiers 17,18 et 19 présentent les caractéristiques suivantes :

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- sur *une hauteur de 2 m* par rapport au fond de casier :
 - de 0,5 m d'argile de LIHONS de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s,

- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s,
- *au-delà de 2 m* par rapport au fond de casier :
 - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s.

Les casiers 20 et 21 présentent les caractéristiques suivantes :

- sur *une hauteur de 4,5 m* par rapport au fond de casier, une digue **d'argile de LIHONS compactée** de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s, **présentant une pente interne de 1/1 et une largeur en crête de 1 m** à une cote de 93,2 m NGF.
 - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s.
- La continuité de la barrière passive entre les alvéoles 20, 21 et l'alvéole 16 du précédent casier est assurée.

Digue Nord :

Les caractéristiques de la digue Nord sont les suivantes :

- hauteur : 5 m d'argile de LIHONS compactée de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s,
- 19 m de largeur en pied de talus,
- largeur en crête de 4 m,
- longueur de 130 m,
- pente interne de 1/1 et pente externe de 2/1.

La digue de fermeture Nord est rehaussée par des digues jusqu'à la cote de 106,5 m NGF, appelées digues de rehausse. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 3 m d'argile de LIHONS compactée de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s,
- largeur en crête de 3 m,
- pente interne de 1/1 et pente externe de 2/1.

Les digues de rehausse sont édifiées en retrait de 3 m de la bordure externe de crête de la digue de base et selon une pente générale de 2 de base pour 1 de hauteur.

Digue inter-casier en mode bio-réacteur :

Les digues de séparation des casiers bioréacteurs sont réalisées sur une hauteur de 2 m avec une pente 1/1 en matériaux du site présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s depuis le toit de la couche de perméabilité. Un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ est mis en place sur les digues de séparation afin de garantir une continuité de la barrière de sécurité passive.

ARTICLE 8.1.6.1. DISPOSITIF DE TYPE DRAINTUBE

Le drainage de type DRAINTUBE 800FT 1 D25 ou équivalent est composé d'une nappe filtrante d'une nappe drainante ainsi que de mini-drains. Les mini-drains sont espacés d'un mètre minimum.

Le géocomposite de drainage est raccordé en pied de talus à une tranchée drainante composée d'un drain PEHD de diamètre 100 mm mis en place dans une tranchée de 0,50 x 0,50 m remplie de matériaux drainants silicieux.

A l'extrémité du drain, un regard de collecte de diamètre 600 mm est mis en place pour le contrôle du niveau des eaux de sub-surface. Elles sont ensuite évacuées par une pompe de relevage vers une citerne dans laquelle est réalisé un prélèvement pour analyse de leur qualité.

En cas de respects des valeurs limites édictées à l'article 4.3.10 du présent arrêté, les effluents sont rejetés dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration. A contrario, si un dépassement des concentrations fixées à l'article 4.3.10 est constaté, les eaux contenues dans la citerne sont envoyées dans les bassins de stockage des lixiviats.

Le volume de la citerne sera défini après trois mois de collecte et d'analyse des eaux de sub-surface. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'estimation de ce volume.

ARTICLE 8.1.6.2. GSB À BENTONITE SODIQUE NATURELLE

Le GSB à bentonite sodique naturelle possède les caractéristiques minimales suivantes :

Caractéristiques	Références	Valeurs requises
Épaisseur		Supérieure ou égale à 6 mm
Masse surfacique	NF EN 14196	Supérieure ou égale à 5,3 kg/m ² à teneur en eau naturelle
Masse surfacique de bentonite	NF EN 14196	Supérieure ou égale à 5 kg/m ² à 0% de teneur en eau en tout point du produit
Minéralogie	Pr EN 13968	Bentonite sodique
Perméabilité et flux sous contrainte	XP P 84-705	- Sous 160 kPa : K inférieur ou égal à 1.10^{-11} m/s - Sous 10 kPa et 30 cm de charge : flux inférieur ou égal à $1,9.10^{-9}$ m ³ /m ² /s - Sous 160 kPa et 30 cm de charge : flux inférieur ou égal à 5.10^{-10} m ³ /m ² /s

Perméabilité des joints	XP P84-706	Flux au recouvrement de 20 cm inférieur ou égal à 3.10^{-10} m ³ /m ² /s sous 5 kPa et 30 cm de charge
Résistance à la traction	NF EN ISO 10319	Supérieure ou égale à 20 kN/ml ST et SP
Résistance au pelage	EN ISO 13426-2	Supérieure ou égale à 6000 N/m
Gonflement de la bentonite	XP 84-703	Supérieur ou égal à 24 cm ³ /2g
Capacité d'Échange Cationique	NF X 31 130	Supérieure ou égale à 70 meq/100g
Proportion de CaCO ₃	NF P 94-048	Inférieure ou égale à 5%

La configuration du GSB doit permettre de garantir la stabilité mécanique de la structure à long terme. Le GSB est constitué d'une couche de bentonite sodique entre deux couches de géotextiles, tissé et non tissé, aiguilletés ensemble.

Le GSB est posé dans le sens production dans la pente du talus.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

Il transmet à l'inspection des installations classées :

- une étude de stabilité mécanique relative au flanc Est, notamment au regard des figures d'instabilité observées sur le flanc Est dans la note d'équivalence. Elle devra en outre proposer des modalités constructives particulières pour garantir la stabilité du flanc et celle de la barrière passive,
- les notes de calculs pour les ancrages du GSB participant à l'équivalence en flancs associés aux autres géosynthétiques (géomembrane et géocomposite de drainage).

Ces documents seront soumis à tierce expertise, aux frais de l'exploitant. La société retenue sera choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6.3 .Surveillance et contrôle de la mise en place

Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est soumis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque alvéole.

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées in situ pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur ainsi que le plan d'assurance qualité. La barrière de sécurité passive fait l'objet de planches d'essais permettant de déterminer les différents paramètres à mettre en œuvre en vue d'obtenir une perméabilité homogène des couches successives.

La perméabilité au droit des puits de pompage des lixiviats et des zones d'interface entre les alvéoles fait systématiquement l'objet de mesures.

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des alvéoles et les mesures de perméabilité font

l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active. Le relevé des différentes épaisseurs des matériaux mis en place fait l'objet de plans réalisés par un géomètre indépendant et transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

Après la mise en place de la barrière passive et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7 BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité active en fond est constituée de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm,
- un géotextile de protection d'un grammage minimum de 300 à 500 g/m² assurant une fonction anti-poinçonnement,
- une couche drainante constituée de graviers roulés non calcaires (diamètre 6,3/20 pour l'alvéole 17, de l'ordre du diamètre 20/40 pour les autres alvéoles – K supérieure à 1.10⁻⁴ m/s) et équipée de drains en PEHD ($\Phi = 160$ à 250 mm), d'une épaisseur minimale de 50 cm.
- un géotextile de protection d'un grammage minimum de 150 g/m² assurant une fonction filtration

Elle est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier par :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm,
- un géotextile de protection d'un grammage minimum de 300 à 500 g/m² assurant une fonction anti-poinçonnement.

Elle est constituée sur les digues Nord et Sud de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm ;
- un géotextile de protection d'un grammage minimum de 300 à 500 g/m² assurant une fonction anti-poinçonnement.

La continuité de la barrière passive et active de la digue Sud entre les casiers 20, 21 et l'alvéole 16 du précédent casier est assurée.

Digue inter-casier en mode bio-réacteur :

Les digues sont recouvertes d' :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm ;
- un géotextile de protection d'un grammage minimum de 300 à 500 g/m² assurant une fonction anti-poinçonnement.

Article 8.1.7.1 La géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ainsi que sa mise en œuvre respectent le référentiel ASQUAL ou tout autre référentiel équivalent.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure,
- un calibrage de tous les appareils d'assemblage est requis au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibrage seront notés : date et heure, identification du projet, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibrage, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction,
- la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant,
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente,
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif,
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment le plan de contrôle qualité (défini ci-avant) et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à l'exploitation de l'alvéole concernée.

Article 8.1.7.2 La couche drainante

La couche drainante est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre le pompage des lixiviats, l'entretien des drains et leur inspection.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre de chaque drain est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, l'entretien et permettre le contrôle de l'état général par vidéo-inspection.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 8.1.7.3 Visite de récolement préalable à la mise en exploitation

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le début des opérations de stockage de déchets est subordonné à une visite sur site de l'inspection des installations classées permettant de démontrer que les barrières de sécurité actives et passives mises en oeuvre sont conformes aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.1.7.4 Aménagement spécifique au niveau du puits de lixiviats de l'ancien casier au droit du casier 18.

Le puits est aménagé conformément au rapport d'ANTEA Group n°A 89950/A et A 91832/B.

Sur le flanc sud du casier 18, un géocomposite de drainage est déroulé sur toute la hauteur du talus au niveau du puits, avec un débord de 6 m minimum de chaque côté du puits. Ce géocomposite est de type DRAINTUBE et présente les caractéristiques minimales suivantes :

- Masse surfacique sur produit total (NF EN ISO 9864) : > 600 g/m² ;
- Epaisseur minimale (NF EN ISO 9863-1) : > 6 mm ;
- Capacité de débit dans le plan minimal sous contrainte 100 kPa avec un gradient de 0,1 (NF EN ISO 12958) : > 0,1 l/(m x s). »

L'ancrage présente les caractéristiques suivantes :

- 1 m de replat ;
- 0.8 m de profondeur ;

- 1 m de largeur ;
- Mise en place de matériaux compactés dans la tranchée de poids volumique supérieur ou égal à 16 kN/m³ ;
- Sans sollicitation excessive par l'exploitation (engin trop près du talus).

Le dépôt de déchets à proximité du puits fait l'objet d'une vigilance particulière. Un contrôle visuel par un tiers indépendant devra mettre en évidence le bon comportement la géomembrane au niveau du puits pendant l'exploitation.

ARTICLE 8.1.8 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole/casier par catégorie de déchets.

La mise en exploitation de la zone d'exploitation n+1 est conditionnée par le réaménagement final de la zone d'exploitation n-1 tel que décrit à l'article 8.1.11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.9 MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS

Le présent chapitre abroge et remplace l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

Afin de prévenir les envols de déchets, une cage de déchargement ainsi que des filets de protection de 6 m de haut sont mis en place au niveau du quai de l'alvéole en cours d'exploitation. En tant que de besoin, des filets supplémentaires sont installés sur la périphérie de la zone exploitée pour réduire à leur minimum les nuisances induites par ces envols.

L'exploitant procède au nettoyage des abords de l'installation à une périodicité et suivant des modalités établies dans une procédure. Un suivi de ces nettoyage est archivé et tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 mètre. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation ainsi que la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.1.10 CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.1.11 MODALITES DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITEES

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Les parties réaménagées font ensuite, dans un délai de 3 ans à compter de la mise en place de la couverture finale, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation permettant de préserver et de favoriser le développement des espèces recensées dans l'état initial. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de revêtement et l'usage futur du site.

Concernant le casier-aivéole 17 :

Les zones d'exploitation de stockages sont constituées du bas vers le haut :

- d'une couverture intermédiaire de matériaux non souillés ou tout système équivalent garantissant un niveau de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur une épaisseur de 0,5 m,
- une couverture finale composée :
 - d'un géocomposite de drainage,
 - une couche superficielle de terre végétative ou arable servant de support nutritif à la végétation sur une épaisseur de 1 m.

La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Concernant les casiers 18 à 26

Les zones d'exploitation de stockages sont constituées du bas vers le haut :

- d'une couverture intermédiaire de matériaux non souillés ou tout système équivalent garantissant un niveau de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s sur une épaisseur de 0,5 m,
- une couverture finale composée :
 - d'un géocomposite de drainage,
 - une couche superficielle de terre végétative ou arable servant de support nutritif à la végétation sur une épaisseur de 1 m.

Au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur, tout casier est recouvert d'une couverture intermédiaire.

ARTICLE 8.1.12 MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres, relevés topographiques ou tout moyen équivalent. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.1.13 TRANSFORMATION DE L'ALVEOLE 18 EN CASIER 18

L'exploitant informe le préfet de la fin des travaux permettant de transformer l'alvéole 18 en casier 18 par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et le présent arrêté notamment la démonstration de :

- l'indépendance hydraulique du casier 18, notamment vis-à-vis de la zone d'exploitation 17 ;
- la mise en place d'un puits de pompage spécifique au casier 18 et des modalités de fonctionnement permettant de respecter l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 ;
- la conformité des travaux d'aménagement.

CHAPITRE 8.2 COMBUSTION DU BIOGAZ

Le présent chapitre abroge et remplace l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

Pour l'ensemble des installations de destruction du biogaz, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes de gaz produits par casier et des quantités détruites et valorisées.

ARTICLE 8.2.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Les chaudières et la torchère sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage de l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Leur implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas situées en sous-sol.

ARTICLE 8.2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les chaudières doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl),
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les 10 mètres de distance ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) au moins.

ARTICLE 8.2.4 ACCESSIBILITE

Les locaux abritant les chaudières doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.5 DESENFUMAGE

Les local abritant les chaudières doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant les chaudières sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphères explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.7 ISSUES

Les locaux abritant les chaudières doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.2.8 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.9 CONTROLE DE COMBUSTION

Chaque chaudière et la torchère sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Chaque chaudière comporte notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La torchère est équipée d'un dévésiculateur et d'un surpresseur. Elle comprend également les équipements suivants :

- un sectionneur d'alimentation externe,
- un débitmètre,
- une sonde de mesure de la température avec enregistrement en continu.

ARTICLE 8.2.10 DETECTION GAZ, DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.11 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

8.2.12 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel :

- soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts,
- soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.13 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.2.14 ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

L'entretien, la maintenance et la surveillance des chaudières et de la torchère sont intégrés dans le programme de maintenance préventive du site avec notamment :

- une vérification quotidienne du bon fonctionnement,
- une visite trimestrielle de maintenance préventive et de réglage,
- une analyse annuelle des fumées.

ARTICLE 8.2.15 ETUDE DE CAPACITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Afin d'anticiper les prévisions de hausse de production de biogaz prévu en 2023 dans le porter à connaissance du 8 décembre 2018, l'exploitant réalise une étude afin de trouver la solution complémentaire de traitement. Cette étude est à fournir au plus tard le 31 décembre 2021.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR L'UNITÉ D'ÉVAPORATION NATURELLE ACCÉLÉRÉE

Les conditions d'exploitation de l'unité d'évaporation naturelle accélérée sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

ARTICLE 8.3.1 ETUDE DES REJETS

L'exploitant réalise au minimum 2 campagnes de mesure destinées à valider les hypothèses retenues dans le cadre de la demande d'autorisation concernant les rejets atmosphériques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres
Débit
Température
O ₂
NH ₃
COV
Fe (particulaire et gazeux)
Pb (particulaire et gazeux)
Hg (particulaire et gazeux)
Cr (particulaire et gazeux)
Cu (particulaire et gazeux)
Zn (particulaire et gazeux)
Ni (particulaire et gazeux)
Cd (particulaire et gazeux)
Tl (particulaire et gazeux)
RSH

Les résultats de ces analyses sont comparés aux valeurs retenues dans le cadre de la demande d'autorisation. En cas de différence notable, l'exploitant réalise une mise à jour des études du dossier de demande d'autorisation impactées par ces changements.

CHAPITRE 8.4 FONCTIONNEMENT EN MODE BIO RÉACTEUR DES CASIERS 18 À 26

ARTICLE 8.4.1 FONCTIONNEMENT DES CASIERS BIORÉACTEURS

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

ARTICLE 8.4.2 : PROGRAMME DE CONTRÔLE ET DE MAINTENANCE DES CASIERS BIORÉACTEURS

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8.4.3 SURVEILLANCE DES CASIERS BIORÉACTEURS

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22 de l'article du 15 février 2016, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. Ce suivi porte sur :

Paramètres	Fréquence
Volume de lixiviats injectés par casier bioréacteur	Mensuelle
Volume de lixiviats collectés par casier bioréacteur	Mensuelle, débitmètre sur chaque tête de puits
Analyse de la composition du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols)	Trimestriel
Données météorologiques	Journalière
le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent	Mensuelle
la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte	Mensuelle
Qualité du biogaz et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Mensuelle

Un bilan de la première année d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4 : RÉSEAU DE DRAINAGE DES CASIERS BIORÉACTEURS

Les casiers exploités en mode bioréacteurs sont équipés d'un système de réinjection des lixiviats organisés tel que le réseau de drains horizontaux est mis en place :

- sur 3 niveaux verticaux distants de 5 à 7 mètres de hauteur ;
- sur 10 tranchées horizontales par casier.

Ces drains sont équipés d'un piézomètre en bout de tranchée afin de vérifier la présence de lixiviats sur toute la longueur de la tranchée.

Les casiers exploités en mode bioréacteurs sont équipés d'un système de collecte en continue du biogaz organisés par des puits de captage vertical du biogaz, montés à l'avancement acheminés à un collecteur principal par un réseau de collecteurs.

ARTICLE 8.4.5 : RISQUE DE POLLUTION DES SOLS EN CAS DE RUPTURE DE TOUT ÉLÉMENT DU RÉSEAU D'INJECTION DES LIXIVIATS IMPLANTÉ À L'EXTÉRIEUR DES CASIERS

Afin de limiter les risques de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, l'exploitant met en œuvre :

- des canalisations en PE de résistance SDR11 ou 17 conçues pour résister aux agressions chimiques des effluents qu'ils vont transporter ;
- un contrôle (mise sous pression, contrôle caméra ou tout autre contrôle équivalent) afin de s'assurer de la parfaite étanchéité du système à une fréquence définie par l'exploitant ;
- une procédure de maintenance et de suivi du réseau de collecte des lixiviats permettant une gestion rapide des éventuels défauts d'étanchéité des équipements.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets des chaudières et de la torchère utilisées pour la valorisation et la destruction du biogaz. Les paramètres à contrôler trimestriellement pendant les périodes d'exploitation et de suivi sont les suivants :

Point de rejet	Paramètre
Conduits n°1 à 3	Débit
	O ₂
	Poussières
	SO _x en équivalent SO ₂
	NO _x en équivalent NO ₂
	CO
	COVNM
	HCl
	HF
	H ₂ S

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuellement pendant la période d'exploitation, trimestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Débit
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement (rejet n°7 à l'article 4.3.5) font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation, semestrielle pendant la période de suivi, sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté ainsi que pour le pH et la résistivité.

La mesure en continu du pH et de la résistivité permet d'alerter l'exploitant en cas de détection de paramètres anormaux. L'exploitant fixera les seuils au-delà desquels la vanne d'isolement sera fermée. Ces seuils sont justifiés auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE DRAINAGE

Les eaux de drainage (rejet n°3 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Avant chaque rejet dans le milieu naturel, elles font l'objet d'une analyse systématique sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Article 9.2.4.1 Dans le bassin de stockage

Les lixiviats font l'objet d'un prélèvement dans les bassins de stockage, à une fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi, donnant lieu à une analyse portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 9.2.4.2 En amont de l'unité d'évaporation naturelle accélérée

L'exploitant fait réaliser une analyse trimestrielle sur le flux de condensats dirigé vers l'unité (rejet n°4bis à l'article

4.3.5) qui portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES et NTK.

Une fois par an, cette analyse est complétée par la recherche des paramètres suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, phénol et hydrocarbures totaux.

ARTICLE 9.2.5 BILAN HYDRIQUE

Le présent article abroge et remplace l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.2.6 DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le présent article abroge et remplace l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

L'auto surveillance des eaux souterraines est réalisée à minima à partir de 5 piézomètres. Ils sont présents aux abords du site et contribuent à l'auto-surveillance des eaux souterraines :

- le piézomètre Pz1 est localisé au Sud-Est de la première zone de stockage exploitée,
- le piézomètre Pz4 est localisé au Sud des bassins de stockage de lixiviats,
- le piézomètre Pz3 est localisé le long du chemin rural de CORBIE à NESLE avant l'accès au site,
- le piézomètre Pz2004 est localisé au Nord-Est de la nouvelle zone de stockage,
- le piézomètre Pz2009 est localisé à l'Ouest de la nouvelle zone de stockage.

Le piézomètre Pz2, présent sur le site à l'aplomb de la nouvelle zone de stockage, est supprimé et comblé dans les règles de l'art conformément à la norme NF X 10-999 d'avril 2007. Les documents justificatifs de l'arasement et du comblement du piézomètre sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une étude hydrogéologique est réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de démontrer que le nombre de puits de contrôle est suffisant.

Le plan d'implantation des piézomètres existants est joint en annexe. Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres et s'accompagnent d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
pH, potentiel d'oxydoréduction, température, résistivité, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K Na, Ca, Mg, MES, COT, DCO, DBO ₅ , Fe, Cd, Cr, CrVI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn, chlorures, AOX	2 fois par an (en périodes de basses et hautes eaux)

Dans l'objectif de consolider l'évaluation du niveau des plus hautes eaux menée dans le cadre de la demande d'autorisation, l'exploitant réalise une modélisation ayant pour objet de reconstituer une chronique de niveau de la nappe sous le secteur d'étude à partir de données de mesures in situ. Ces données sont comparées à la chronique piézométrique obtenue à VAUVILLERS. Le modèle intègre les caractéristiques hydrogéologiques du site et comprend une opération de calage à acquérir sur l'un des piézomètres de l'établissement au cours d'une chronique constituée à minima d'un cycle hydrologique.

Les conclusions de la modélisation sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.9 AUTO SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un suivi de la qualité de l'air dans l'environnement proche de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lihons. Le protocole associé et les points de prélèvements correspondent à ceux des campagnes menées en 2015-2016, notamment :

- le nombre de points dont un témoin,
- la localisation et la justification de leur emplacement,
- la fréquence des campagnes, a minima semestrielle (un prélèvement réalisé en saison hivernale et estivale),
- la durée de chaque campagne de prélèvements, qui ne peut être inférieure à 7 jours,
- les données météorologiques pertinentes à enregistrer,
- le paramètre à suivre : a minima le H₂S,
- les méthodes de prélèvement et d'analyses utilisés.

L'inspection des installations classées est informée au plus tard une semaine avant chaque nouvelle campagne. Les

données sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la fin de la campagne de mesures ;

La rédaction d'un rapport de synthèse analysant les données des campagnes réalisées sur l'année en cours en comparaison avec les données des années précédentes est intégré au rapport annuel d'activité. Il comprend une caractérisation de l'exposition des riverains de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lihons ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Les résultats font l'objet d'une présentation systématique aux membres de la commission de suivi de site.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Ces analyses et comparaisons sont tenues sur site à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sauf impossibilité technique, les résultats des mesures réglementaires imposées au mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

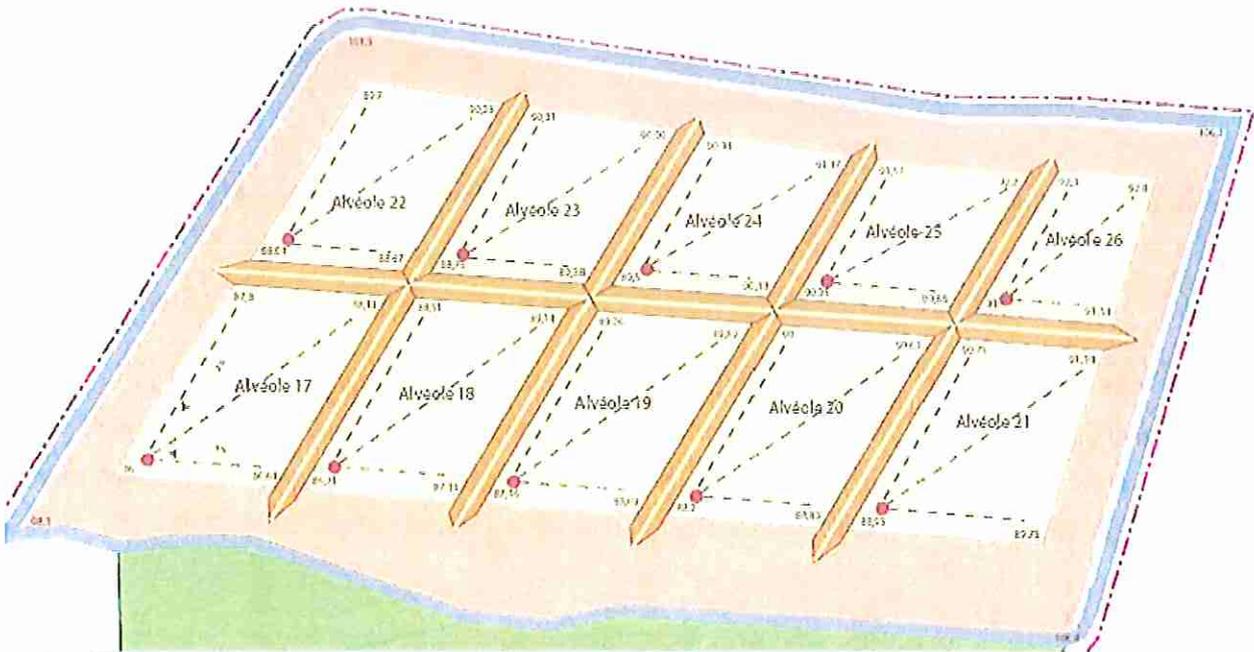
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

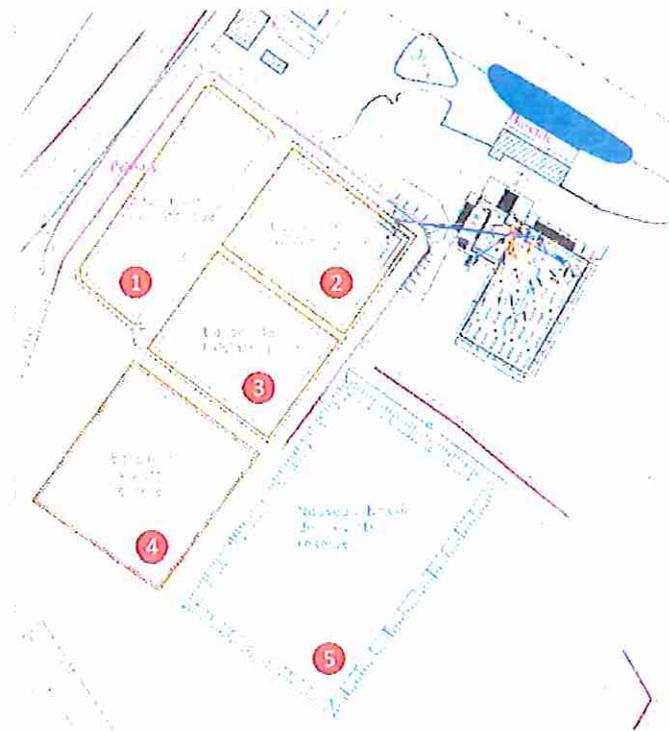
Conformément aux dispositions de l'article 26 df aux installations de stockage de déchets non dangereux, un rae l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatipport annuel d'activité est établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

Le rapport de l'exploitant est également transmis aux membres de la commission de suivi de site.

TITRE 10 – PLAN DES INSTALLATIONS

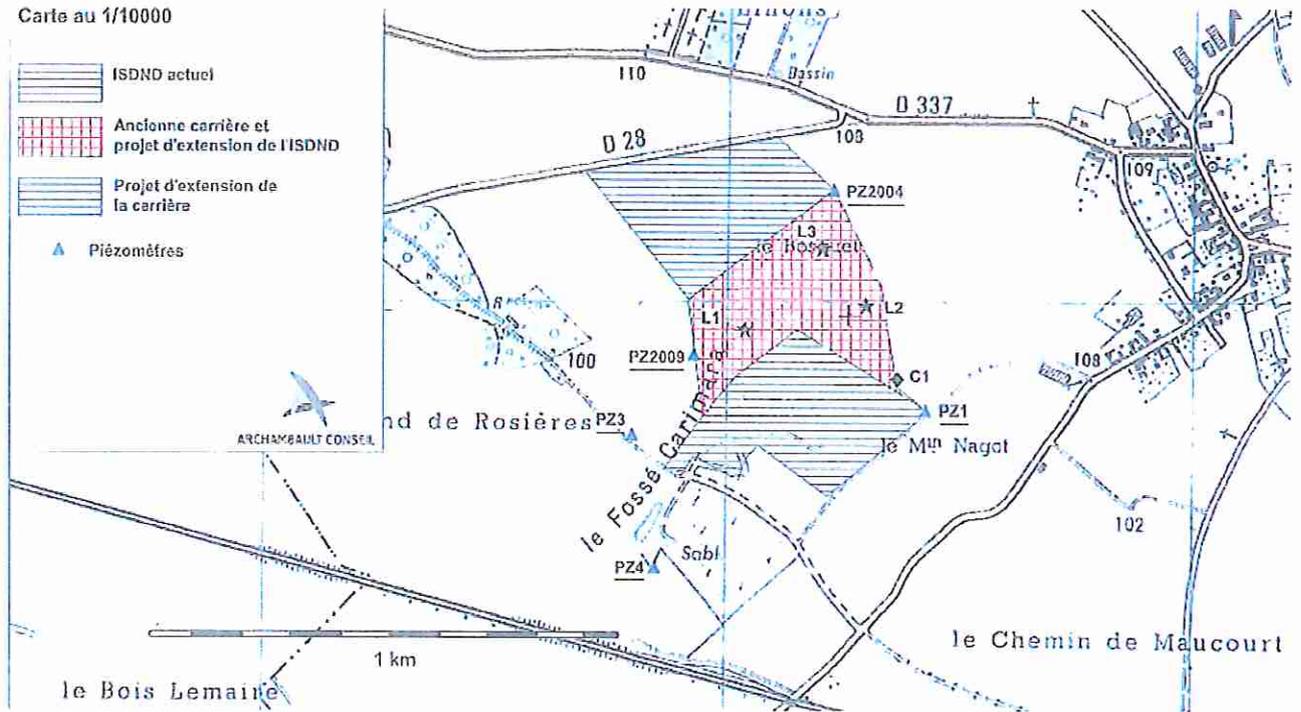


Bassin de lixiviats

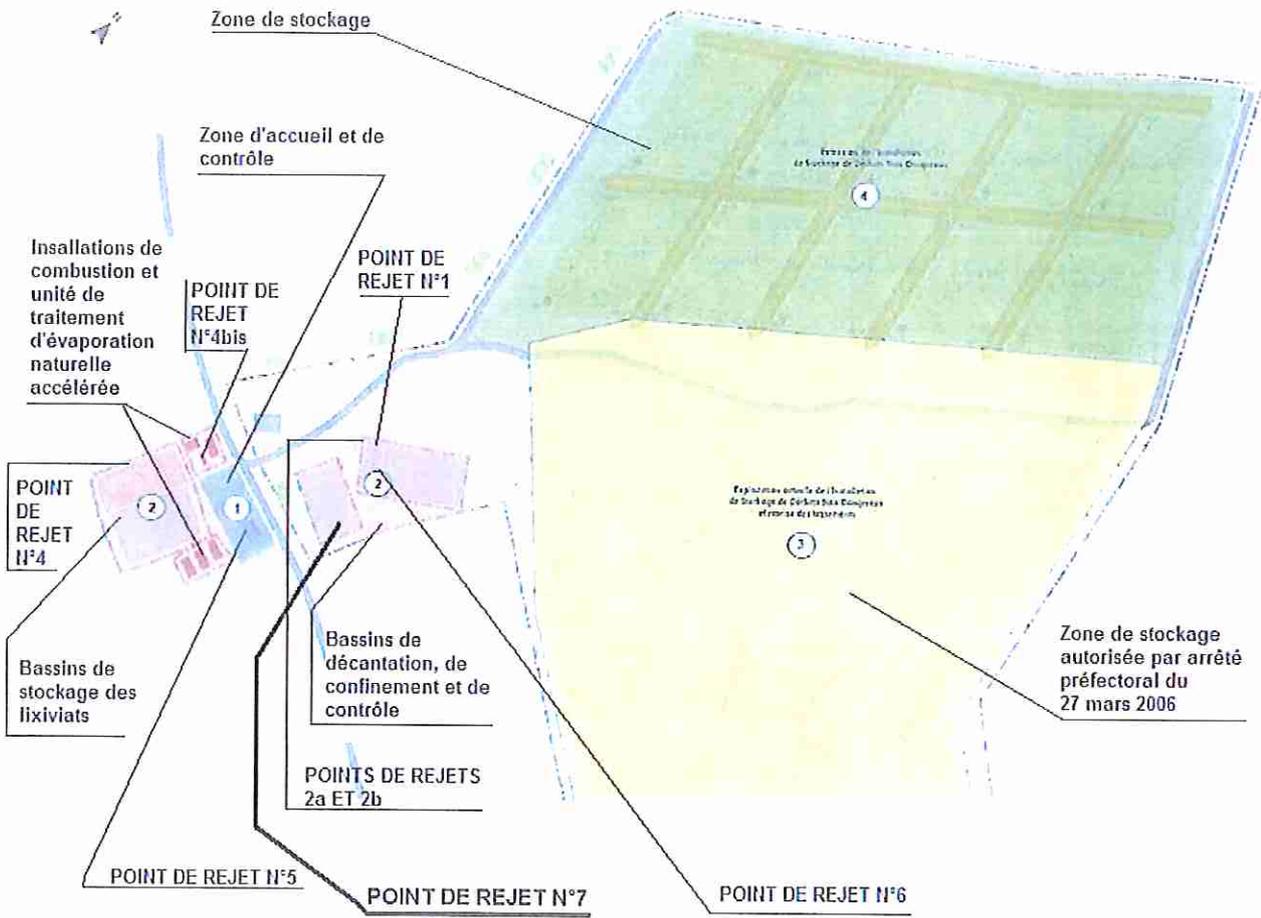


TITRE 11 – POINTS DES REJETS ET RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

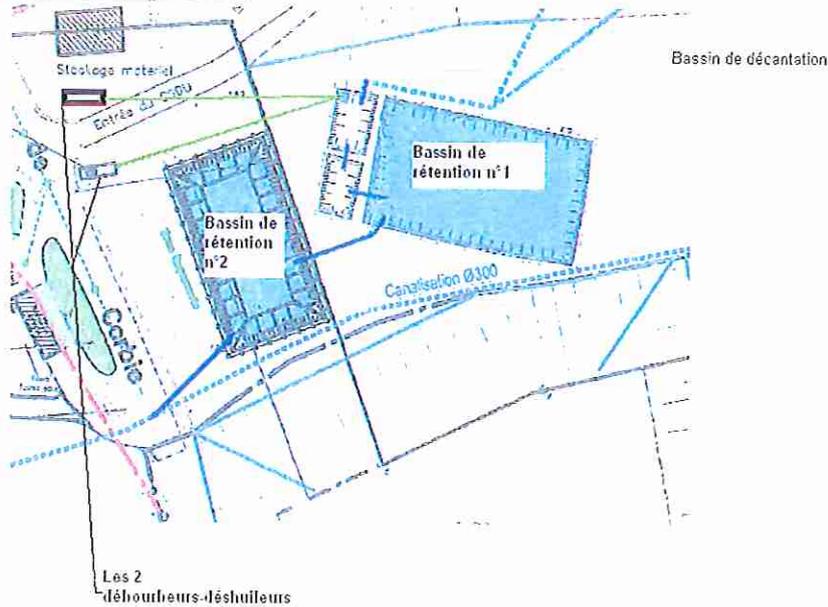
Réseau piézométrique



Localisation des points des différents rejets du site



Détail sur les bassins des eaux pluviales



TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 12.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lihons et peut y être consultée ;

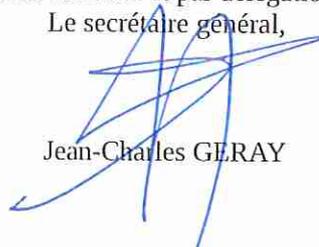
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Lihons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet des arrondissements de PERONNE et MONTDIDIER, le maire de la commune de Lihons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE et dont une copie sera adressée au président du Conseil départemental de la Somme.

Amiens, le 08 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

ANNEXE :

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY



ANNEXE :

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre d'enfouissement ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

- Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

↳ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

↳ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1. Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
 2. Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décréu de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
2. Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
3. En cas de refus de prise en charge par le CET du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions

prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾ - Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.
5. Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique " les risques "). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.

6. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer les résultats obtenus, en particulier l'analyse spectrométrique⁽⁷⁾, par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-DEI pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.
7. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾, si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).
8. Actions à mettre en oeuvre :
 - a. Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :
 - Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :
 - Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.

- Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

- Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ ou très courte uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :
- Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.
- Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-DEI, après identification du ou des radioéléments en cause.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ (à compléter) :

Préfecture (à compléter) :

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection ⁽³⁾

Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.

DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées et Poitou Charentes)

Téléphone : 05 56 00 04 95 Fax : 05 56 00 04 94

DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie et Haute Normandie)

Téléphone : 02 31 46 50 42 Fax : 02 31 46 50 43

DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région concernée : Champagne Ardennes et Picardie)

Téléphone : 03 26 69 33 05 Fax : 03 26 69 33 22

DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernées : Bourgogne et Franche Comté)

Téléphone : 03 80 29 40 36 Fax : 03 80 29 40 88

DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais)

Téléphone : 03 27 71 22 44 Fax : 03 27 87 27 73

DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (régions concernées : Rhône Alpes et Auvergne)

Téléphone : 04 37 91 43 69 Fax : 04 37 91 28 04

DSNR Marseille – DRIRE PACA (régions concernées : Provence-Alpes-Côte d’Azur, Languedoc Roussillon et Corse)

Téléphone : 04 91 83 63 39 ou 04 91 83 63 22 ou 04 91 83 63 01 Fax : 04 91 83 64 10

DSNR Nantes – DRIRE Pays de la Loire (régions concernées : Pays de la Loire et Bretagne)

Téléphone : 02 51 85 80 00 Fax : 02 51 85 80 44

DSNR Orléans – DRIRE Centre (régions concernées : Centre et Limousin)

Téléphone : 02 38 41 76 00 ou 02 38 41 76 38 Fax : 02 38 66 39 22

DSNR Paris – DRIRE Ile de France (région concernée : Ile de France)

Téléphone : 01 44 59 47 47 Fax : 01 44 59 47 00

DSNR Strasbourg – DRIRE Alsace (régions concernées : Alsace et Lorraine)

Téléphone : 03 88 25 92 51 Fax : 03 88 25 91 67

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection ⁽³⁾

6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12

Tél : 01 43 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Heures ouvrables

IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention
31, rue de l'Ecluse
BP 35
78116 LE VESINET Cedex
Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est

Régions administratives concernées :
Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse,
Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes,
Auvergne

550, rue de la Tramontane –

BP 70295 LES ANGLES

30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX

Tél : 04 90 26 11 14 Fax : 04 90 26 11 34

IRSN - Division régionale du Sud Ouest

Régions administratives concernées : Midi
Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou
Charente.

21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27

47002 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69

Hors heures ouvrables : contacter l'Astreinte IRSN : 06 07 31 56 63

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

**Récupérateur de ferrailles - Fonderies -
Aciéries électriques**

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'entreprise ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de ferrailles pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge des matières radioactives. Il convient de souligner que le risque de trouver tout ou partie d'une source scellée radioactive dans un chargement de ferrailles pouvant être à l'origine d'un risque d'exposition significatif des personnels du centre n'est pas à exclure. Il convient donc une fois que le risque de fausse d'alarme est éliminé, de rechercher, d'identifier et d'isoler rapidement la ou les source(s) radioactive(s) à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

La marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique (ces valeurs seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique). Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un éventuel dysfonctionnement du portique. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent :

- passer sans délai à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après,

- ou, en préalable, demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit

par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

1. Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.
2. Avec un radia-mètre portable⁽²⁾, établir autour de la benne (ou du wagon) contenant le chargement, un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h.
3. Informer l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾- Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) le plus rapidement possible - du chargement à l'aide d'un radia-mètre portable⁽²⁾ : établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible à ce stade, procéder à une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.
5. Communiquer à nouveau à l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ les résultats des contrôles sur le chargement.

Si **Débit de dose** au contact de la benne (ou wagon) > 100 µSv/h :

↳ Prise de dispositions sans délai sur le plan de la radioprotection,

↳ Information immédiate : Inspection des Installations Classées, préfet, ASN, IRSN.

6. La conduite à tenir sera fonction des résultats de cette cartographie qui devra permettre d'apprécier s'il s'agit :
- d'une contamination ponctuelle,
 - d'une contamination diffuse.

A. Cas d'une contamination ponctuelle : Tri de la ferraille

La cartographie montre la présence localisée d'un rayonnement émergent.

- a. Déterminer une surface à l'écart des zones de travail habituelles (voir annexe périmètre de sécurité⁽¹⁾), la recouvrir d'un film plastique assez épais destiné à recevoir la ferraille contaminée.
- b. A l'aide d'un grappin, saisir une partie de la ferraille dans la benne et la contrôler avec le radia-mètre portable⁽²⁾.
- c. Si le contrôle est négatif, déposer la charge du grappin dans une autre benne (ou un autre wagon) ou au sol dans une zone différente de celle recouverte du film plastique.
- d. Si le contrôle est positif : la source est dans la charge du grappin. Déposer sur le film plastique la charge bien à l'écart du tas de ferraille non contaminée.
- e. Etablir un nouveau périmètre de sécurité⁽¹⁾ autour du lot de ferrailles suspectes.
- f. A l'aide du grappin fractionner ce lot selon la technique précédente jusqu'à isolement de la ferraille contaminée : la source radioactive est peut être un morceau d'un ancien paratonnerre (parfois entier).

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique " les risques "). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

- g. A l'aide d'une pince à distance manipulable à la main, mettre cette source dans un sac plastique et celui-ci dans un fût métallique (100 l ou 200 l), qui devra être clairement signalé par un étiquetage approprié.
- h. Transporter ce fût dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ fermé à clé (la clé sera détenue par la personne responsable). Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. Informer l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-DEI du résultat des opérations entreprises.
- i. Contrôler le tas de ferraille non déchargé en repassant la benne sous le portique de détection. Si le contrôle est négatif remettre les ferrailles non contaminées qui ont été déchargées dans la benne (ou le wagon).

Sinon reprendre la procédure à partir du b).

j) Contrôler les outils ayant été en contact avec l'objet radioactif (bâche, grappin) et les faire décontaminer le cas échéant.

k) Procéder avec l'aide de l'IRSN⁽⁴⁾-DEI aux formalités d'enlèvement⁽¹⁰⁾ de cette source par l'ANDRA. Informer l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ du refus de l'objet radioactif et le fournisseur de la ferraille de sa responsabilité

dans les frais engagés. A noter qu'il sera nécessaire de disposer de l'**activité** de la source.

B. Cas d'une contamination diffuse :

La cartographie montre la présence non localisée précisément d'un niveau de rayonnement significatif.

Dans ce cas :

- isoler la benne (ou le wagon) sans décharger,
- maintenir le périmètre de sécurité⁽¹⁾,
- informer le fournisseur de la ferraille de la découverte d'une contamination radioactive.

Prendre contact avec l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾ et l'ASN-DSNR⁽³⁾ afin de déterminer la procédure à suivre en tenant informé le fournisseur de la ferraille.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ (à compléter) :

Préfecture (à compléter) :

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection ⁽³⁾

Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.

DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées et Poitou Charentes)

Téléphone : 05 56 00 04 95 Fax : 05 56 00 04 94

DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie et Haute Normandie)

Téléphone : 02 31 46 50 42 Fax : 02 31 46 50 43

DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région concernée : Champagne Ardennes et Picardie)

Téléphone : 03 26 69 33 05 Fax : 03 26 69 33 22

DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernées : Bourgogne et Franche Comté)

Téléphone : 03 80 29 40 36 Fax : 03 80 29 40 88

DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais)
Téléphone : 03 27 71 22 44 Fax : 03 27 87 27 73

DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (régions concernées : Rhône Alpes et Auvergne)
Téléphone : 04 37 91 43 69 Fax : 04 37 91 28 04

DSNR Marseille – DRIRE PACA (régions concernées : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Corse)
Téléphone : 04 91 83 63 39 ou 04 91 83 63 22 ou 04 91 83 63 01 Fax : 04 91 83 64 10

DSNR Nantes – DRIRE Pays de la Loire (régions concernées : Pays de la Loire et Bretagne)
Téléphone : 02 51 85 80 00 Fax : 02 51 85 80 44

DSNR Orléans – DRIRE Centre (régions concernées : Centre et Limousin)
Téléphone : 02 38 41 76 00 ou 02 38 41 76 38 Fax : 02 38 66 39 22

DSNR Paris – DRIRE Ile de France (région concernée : Ile de France)
Téléphone : 01 44 59 47 47 Fax : 01 44 59 47 00

DSNR Strasbourg – DRIRE Alsace (régions concernées : Alsace et Lorraine)
Téléphone : 03 88 25 92 51 Fax : 03 88 25 91 67

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾
6 place du Colonel Bourgoin 75572 PARIS cedex 12
Tél : 01 43 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Heures ouvrables

IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention
31, rue de l'Ecluse
BP 35
78116 LE VESINET Cedex
Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est	IRSN - Division régionale du Sud Ouest
Régions administratives concernées : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes, Auvergne	Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.
550, rue de la Tramontane –	21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27 47002 AGEN CEDEX

BP 70295 LES ANGLES

Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69

30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX

Tél : 04 90 26 11 14 Fax : 04 90 26 11 34

Hors heures ouvrables : contacter l'Astreinte IRSN : 06 07 31 56 63

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

Centre de
traitement par
incinération

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'usine d'incinération ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au

paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures complémentaires suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

↳ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

↳ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement, un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1. Bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives et maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
2. Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
 - Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmé, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾,

très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

- Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
2. Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
3. En cas de refus de prise en charge par le CET du chargement à ce stade, informer systématiquement l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾ en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾, l'IRSN⁽⁴⁾- Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) – du chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact des déchets⁽⁹⁾.
5. Faire une analyse spectrométrique⁽⁶⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioéléments en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique " les risques "). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

6. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer les résultats obtenus, en particulier l'analyse spectrométrique⁽⁷⁾ par télécopie à

l'IRSN⁽⁴⁾- DEI pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

7. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

8. Actions à mettre en oeuvre :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁷⁾ (< 71 jours) :
- Si $D_{\text{contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période du radioélément, dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.
- Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période⁽⁶⁾ des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris pour l'incinération sans restriction, après contrôle radiologique.

- Si $D_{\text{contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Ces déchets pourront être mis en décroissance radioactive sur place et être incinérés dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, après contrôle radiologique. Ils peuvent également, si leur nature le permet, être dirigés vers un centre d'enfouissement après accord préalable du centre et du producteur de déchets s'il a été identifié.

Il est bien entendu toujours possible de refuser ces déchets (informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus) et de les retourner à leur producteur⁽¹¹⁾ conformément à la réglementation des transports.

- Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :
- Isoler les déchets et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.
- Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté⁽¹⁰⁾, en liaison avec le producteur ou le détenteur du déchet, s'il a été identifié.

Ou

- Retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. Dans ce cas, la procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ (à compléter) :

Préfecture (à compléter) :

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.

DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées et Charentes)

Téléphone : 05 56 00 04 95 Fax : 05 56 00 04 94

DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie et Haute Normandie)

Téléphone : 02 31 46 50 42 Fax : 02 31 46 50 43

DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région concernée : Champagne Ardennes et Picardie)

Téléphone : 03 26 69 33 05 Fax : 03 26 69 33 22

DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernées : Bourgogne et Franche Comté)

Téléphone : 03 80 29 40 36 Fax : 03 80 29 40 88

DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais)

Téléphone : 03 27 71 22 44 Fax : 03 27 87 27 73

DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (régions concernées : Rhône Alpes et Auvergne)

Téléphone : 04 37 91 43 69 Fax : 04 37 91 28 04

DSNR Marseille – DRIRE PACA (régions concernées : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Corse)

Téléphone : 04 91 83 63 39 ou 04 91 83 63 22 ou 04 91 83 63 01 Fax : 04 91 83 64 10

DSNR Nantes – DRIRE Pays de la Loire (régions concernées : Pays de la Loire et Bretagne)

Téléphone : 02 51 85 80 00 Fax : 02 51 85 80 44

DSNR Orléans – DRIRE Centre (régions concernées : Centre et Limousin)
Téléphone : 02 38 41 76 00 ou 02 38 41 76 38 Fax : 02 38 66 39 22

DSNR Paris – DRIRE Ile de France (région concernée : Ile de France)
Téléphone : 01 44 59 47 47 Fax : 01 44 59 47 00

DSNR Strasbourg – DRIRE Alsace (régions concernées : Alsace et Lorraine)
Téléphone : 03 88 25 92 51 Fax : 03 88 25 91 67

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾
6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12
Tél : 01 43 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Heures ouvrables

IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention
31, rue de l'Ecluse
BP 35
78116 LE VESINET Cedex

Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est	IRSN - Division régionale du Sud Ouest
Régions administratives concernées : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes, Auvergne	Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.
550, rue de la Tramontane – BP 70295 LES ANGLES 30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX	21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27 47002 AGEN CEDEX Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69
Tél : 04 90 26 11 14 Fax : 04 90 26 11 34	

Hors heures ouvrables : contacter l'Astreinte IRSN : 06 07 31 56 63

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)
Parc de la Croix Blanche
1/7, rue Jean Monet
92298 CHATENAY-MALABRY Cedex
Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

